

[TRANSLATION - TRADUCTION]<sup>1</sup>

PROTOCOLE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE ROYAUME  
DES PAYS-BAS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE  
L'UNION LINGUISTIQUE NÉERLANDAISE

Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que l'Union linguistique néerlandaise (ci-après dénommée l'Union linguistique) a été créée par le Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant l'Union linguistique néerlandaise, signé à Bruxelles le 9 septembre 1980<sup>2</sup> (ci-après dénommé le Traité);

Considérant que l'Union linguistique a son siège à La Haye en vertu de la décision prise par le Comité des Ministres le 1er mars 1984 à Oud-Turnhout sur base de l'Article 15 du Traité;

Désireux de mettre en oeuvre l'article 16, paragraphe 2, du Traité, qui stipule que les Hautes Parties Contractantes doivent conclure un Protocole fixant les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions et à la réalisation des objectifs de l'Union linguistique;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

Tant que l'Union linguistique aura son siège à La Haye ou en tout autre lieu du Royaume des Pays-Bas, le Royaume des Pays-Bas mettra gracieusement à la disposition du secrétariat général de l'Union linguistique les biens immobiliers nécessaires à son installation.

*Article 2*

1. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Union linguistique est, pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à l'installation du Secrétariat général de l'Union linguistique, exonérée de l'impôt sur les mutations de propriétés immobilières ("overdrachtsbelasting"), pour autant que lesdits biens immobiliers ne servent ni d'habitation ni de base à une activité de nature commerciale;

2. L'Union linguistique bénéficie de l'exonération des impôts frappant l'usage effectif et la jouissance en vertu d'un droit réel de biens immobiliers, visés à l'article 273 de la loi communale néerlandaise, tant que lesdits biens immobiliers sont utilisés par l'Union linguistique et ne servent pas d'habitation;

3. Lorsque, pour l'exercice de ses activités officielles et en vue d'assurer son fonctionnement adéquat, l'Union linguistique effectue des achats importants de biens, exception faite des véhicules automobiles, ou fait exécuter des prestations importantes, dont le prix

---

1. Translation supplied by the Government of the Netherlands - Traduction fournie par le Gouvernement néerlandais.

2. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1272, p. 197.

comprend des impôts, les autorités belges et néerlandaises concernées prennent dans la mesure du possible les dispositions appropriées en vue du remboursement du montant de ces impôts.

4. Les biens importés ou exportés par l'Union linguistique pour l'exercice de ses activités officielles sont exonérés de tous droits et autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

5. Aucune exonération n'est accordée relativement aux impôts et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

6. Aucune exonération ne peut être accordée en vertu des paragraphes précédents du présent article pour des biens qui sont achetés ou importés pour les besoins propres des membres du personnel de l'Union linguistique.

### *Article 3*

Les archives de l'Union linguistique sont inviolables. Le Secrétaire général de l'Union linguistique est habilité à lever cette inviolabilité.

### *Article 4*

1. a) Le Secrétaire général de l'Union linguistique bénéficie d'un statut comparable à celui d'un chef de mission diplomatique, ainsi que des privilèges et immunités qui en découlent.

b) L'immunité de juridiction ne joue cependant pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile commise par le Secrétaire général, ni en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

c) Tant que l'Union linguistique ne possédera pas de régime propre de sécurité sociale, les règlements de sécurité sociale du pays où l'Union linguistique a son siège lui seront applicables.

2. Si le Secrétaire général est un de leurs propres ressortissants, les Parties au présent Protocole sont seulement tenues, en ce qui concerne les privilèges et immunités visés au paragraphe 1, d'accorder l'immunité de juridiction pour les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'immunité persistant même après la cessation de celles-ci, ainsi que l'inviolabilité pour tous ses papiers et documents officiels.

### *Article 5*

1. Les membres de la Commission interparlementaire de l'Union linguistique, ci-après dénommée la Commission, ne peuvent faire l'objet d'aucune recherche, arrestation ou poursuite en raison d'une opinion ou d'un suffrage exprimés dans l'exercice de leur fonctions.

2. Au cours des réunions de la Commission, les membres bénéficient :

a) Sur leur propre territoire, de l'immunité accordée aux membres des assemblées représentatives de leur pays;

b) Sur le territoire de l'autre Partie contractante, de l'immunité d'arrestation et de poursuites judiciaires sous quelque forme que ce soit.

Ils sont couverts par la même immunité au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion de la Commission.

Cette immunité ne peut être invoquée en cas de flagrant délit; la Commission a en outre le droit de lever l'immunité de l'un de ses membres.

L'immunité ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile commise par l'un des membres de la Commission, ni en cas de dommage causé par un véhicule automobile appartenant à l'un des membres de la Commission ou conduit par lui.

#### *Article 6*

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'applique qu'au Royaume en Europe. Si le champ d'application du Traité venait à être étendu à une autre partie du Royaume, le champ d'application du présent Protocole serait étendu à cette même partie du Royaume.

#### *Article 7*

Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. Si le Traité vient à expiration, le présent Protocole cessera lui aussi de sortir ses effets.

#### *Article 8*

Le présent Protocole entrera en vigueur après que le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique se seront mutuellement informés de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye le 13 juillet 1990 en deux exemplaires en langue néerlandaise.

Pour le Royaume de Belgique:

L. CEYSSENS

Pour le Royaume des Pays-Bas:

P. DANKERT